

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 04 DECEMBRE 2019**

**CM2019/12/04/31 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU
GRAND PARIS AU BUREAU – MODIFICATION.**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération CM2016/01/02 du 22 janvier 2016 portant sur la composition du bureau de la métropole du Grand Paris ;

Vu les élections du Président, des vingt vice-présidents et des dix conseillers métropolitains membres du bureau ;

Vu la délibération CM2016/02/18/03 du 18 février 2016 relative à la délégation du conseil au bureau ;

Vu la délibération CM2019/02/08/18 du 8 février 2019 modifiant la délégation d'attributions du conseil de la Métropole du Grand Paris au bureau,

Considérant qu'il y a intérêt à faciliter le fonctionnement de l'administration de la métropole du Grand Paris en déléguant au bureau des attributions en certaines matières ;

Considérant que pour garantir la continuité des projets menés par la métropole du Grand Paris dans le cadre de ses compétences dans le premier trimestre 2020 et permettre le traitement des affaires courantes dans cette période qui précède le renouvellement des instances, il est nécessaire d'étendre la délégation d'attribution du conseil métropolitain au bureau,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DELEGUE au bureau de la métropole du Grand Paris, collégalement et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

A- En matière domaniale et d'aménagement :

- passer dans les formes établies par les lois et règlements les actes de vente, échange, partage, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément au code général des collectivités territoriales ;
- conclure des baux immobiliers pour une durée supérieure à 12 ans ;

- aliéner les biens mobiliers supérieurs à 4 600 € ;
- acquérir et céder des biens immobiliers dans les limites de l'estimation des services immobiliers de l'Etat y compris droits de tréfonds et de toutes servitudes et règlement des indemnités corollaires ;
- autoriser la conclusion de convention de servitude ;
- fixer dans les limites de l'estimation de l'autorité compétente de l'Etat, le montant des offres de la métropole à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- conclure les conventions ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- solliciter l'ouverture d'enquêtes publiques et/ou parcellaires dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du président en application d'un texte particulier ; approuver le cas échéant les dossiers d'enquêtes correspondants ;
- accepter les dons et legs avec charges et conditions.

B- Finances :

- décider de l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 23 000€ dans la limite des crédits ouverts au budget et approbation des conventions afférentes ;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains et également créer les régies de recettes de produits pour le compte de tiers et signer les conventions afférentes ;
- décider de l'octroi des garanties d'emprunt et approbation des conventions afférentes ;

C- Marchés publics et autres contrats de prestations :

- approuver et décider de conclure, dans le cadre des crédits votés par le conseil de métropole, les marchés et les accords-cadres de fournitures et de services d'un montant égal ou supérieur à 300 000 € HT, les marchés et les accords-cadres de travaux d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 € HT ainsi que leurs avenants ;
- décider de recourir, approuver et conclure les éventuelles transactions en vue d'aboutir au règlement des litiges susceptibles de survenir à l'occasion de la passation ou de l'exécution de contrats ou marchés publics ;
- approuver et passer les conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi que les conventions financières, administratives et techniques ayant trait aux travaux relevant des compétences de la métropole du Grand Paris ;
- conclure les conventions de groupement de commande ;
- Prendre toute décision concernant les avenants des marchés d'un montant supérieur à un seuil défini par décret (procédures formalisées) qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats exclus de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 300 000€ H.T (trois cent mille euros hors taxe) ;
- conclure les conventions, chartes et autres engagements, n'emportant aucune incidence financière.

D- Affaires générales :

- décider de l'adhésion de la métropole du Grand Paris à divers organismes et associations à l'exception de l'adhésion à un établissement public ;
- conclure avec les communes membres et les établissements publics territoriaux des conventions pour la mise à disposition de personnel ;
- Être informé de la signature des conventions de mise à disposition des agents de la métropole prises en vertu de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de ses décrets d'application ;
- régler les conséquences dommageables des sinistres, y compris ceux non pris en charge par l'assureur, égales ou supérieures 10 000€ ;
- approuver le principe de l'organisation de jeux ou de concours, adopter les règlements en découlant et autoriser l'attribution des lots afférents.
- formuler les avis au titre de la métropole du Grand Paris lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire, sauf en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

E- Gestions du personnel et des élus

- donner mandat spécial aux élus métropolitains dans les conditions fixées par la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris.
- prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires de la métropole du Grand Paris.
- fixer du montant de la participation de l'employeur à la restauration collective et conclusion des conventions avec les points de restauration.

DELEGUE, outre les éléments ci-dessus précisés, toutes les autres attributions jusqu'alors dévolues au conseil métropolitain, exception faite :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public de coopération intercommunale, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la métropole du Grand Paris,
- de l'adhésion de la métropole du Grand Paris à un établissement public,

- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace métropolitain et de politique locale de l'habitat sur le territoire métropolitain.
- des autres domaines que les juridictions administratives ont considéré comme ne pouvant pas être délégués par l'assemblée délibérante .
- des attributions déjà déléguées au Président.

PRECISE que la délibération CM2019/02/08/19 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président est inchangée.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.